

# SNEPAP-INFO

**De la prison à la probation, s'informer, s'engager !**

## Parcours Professionnels, Carrières Rémunérations(PPCR)

En septembre 2015, après plus d'un an de négociations, un protocole d'accord visant à moderniser le statut général des fonctionnaires a été soumis aux organisations professionnelles représentatives. Le protocole devait réunir la signature d'organisations représentant au moins 50% des personnels. La FSU a signé ce protocole aux côtés de 5 autres organisations (CFDT, CFTC, CFE-CGC, FA-FP et UNSA). Du fait de l'opposition de trois organisations (CGT, FO et Solidaires) représentant un peu plus de 50 % des personnels (contre 49 % pour les premières), le protocole a été rejeté. Le Gouvernement a pourtant décidé d'en appliquer le contenu.

Le protocole PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) concerne l'ensemble des fonctionnaires. Il s'applique indépendamment des projets de réformes statutaires en cours de discussion au sein de la filière Insertion et Probation ; les évolutions liées au protocole PPCR sont actées en amont, elles sont dues puisqu'elles sont déjà intervenues partout, pour tous les corps. Le protocole PPCR recouvre une multitude de points. Nous nous concentrerons ici sur ceux qui concernent directement la filière insertion et probation, et plus particulièrement sur l'objectif d'amélioration de la rémunération.

### PPCR décortiqué :

Le principe .....	P2
Calendrier.....	P2 et 3
CPIP Classe normale.....	P3
CPIP Hors classe .....	P6
DPIP Classe normale .....	P8
DPIP Hors classe.....	P11
Un nouveau grade de DPIP Classe Exceptionnel .....	P13
Statut d'emploi DFSPIP .....	P14
DPIP, tentative d'acroquerie.....	P15
Conclusion .....	P16

## L'amélioration de la politique de rémunération...

Après le dégel du point d'indice, prévu dans le cadre du protocole PPCR, et son évolution en deux temps à hauteur de + 1,2 % (0,6 % en juillet 2016 et 0,6 % en février 2017), l'amélioration de la politique de rémunération intervient à 2 niveaux :

### **NIVEAU 1 : Un rééquilibrage progressif au profit de la rémunération indiciaire (transformation primes/points)**

Il s'agit de transformer, partiellement, une partie du régime indemnitaire en points d'indice, et ainsi de réduire l'arbitraire et la précarité des rémunérations liés à l'octroi de primes. Le transfert est matérialisé sur le bulletin de salaire par une ligne dédiée.

L'intérêt du transfert primes/points est perceptible à l'occasion du départ en retraite dans la mesure où les primes ne sont pas intégrées dans le calcul de la pension de retraite (hors PSS dans l'AP). Les points d'indices le seront. A court terme, le gain est résiduel. Au-delà du « cadeau » d'un point d'indice majoré, un très léger gain est enregistré, par ricochet, sur l'indemnité de sujétion spéciale (ISS), qui, pour les personnels pénitentiaires soumis à un statut spécial, est calculée en fonction du traitement brut. Ce dernier étant revu à la hausse avec le transfert primes/points, l'ISS augmente mécaniquement.

#### **Un transfert primes/points à quelle hauteur ?**

—> Pour les catégories A (DPIP), la conversion intervient sur deux ans :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'équivalent de 3 points d'indice majorés, soit environ 14€, sont retirés de la partie indemnitaire (primes) et 4 points d'indice majorés sont « crédités » pour le calcul du traitement brut, soit un peu plus de 18€.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'équivalent de 4 points d'indice majorés, soit environ 18,5€, sont retirés de la partie indemnitaire et 5 points d'indice majorés sont « crédités », pour le calcul du traitement brut, soit un peu plus de 23€.

—> Pour les catégories B (CPIP), la conversion intervient en une fois, dès 2017 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'équivalent de 5 points d'indice majorés, soit un peu plus de 23€, sont retirés de la partie indemnitaire (primes) et 6 points d'indices majorés sont « crédités » pour le calcul du traitement brut, soit un peu plus de 28€.

### Calendrier

La mise en oeuvre du protocole PPCR est déjà intervenue, depuis 2016, pour les corps « type » de la fonction publique, dont les corps communs du Ministère de la Justice : la filière administrative, etc...

La direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement en retard dans la mise en oeuvre du protocole PPCR pour ses corps particuliers (personnels de surveillance, DSP, DPIP, CPIP, etc), n'a pas attendu la publication des textes pour opérer la conversion primes/points.

Elle est déjà en cours, par corps et par grades, depuis début 2017. Nous vous avons expliqué, dans notre communication du 30 mars dernier, les dysfonctionnements rencontrés par certaines DISP dans ce déploiement.

### **NIVEAU 2 : Une amélioration de la rémunération par évolution des grilles**

Le protocole PPCR prévoit une amélioration de l'ensemble des grilles indiciaires, toutes catégories confondues, corps types ou non, par une augmentation du nombre de points d'indice. Il implique aussi des modifications dans le déroulé de carrière (ajout ou suppression d'échelons ; réduction ou augmentation de la durée de carrière).

Ce sont les grilles dites « types » (A, B et C), qui servent de référence aux propositions d'amélioration des grilles des autres corps (corps dits « atypiques ») de la Fonction Publique. Nous verrons que la direction de l'administration pénitentiaire s'est éloignée du principe de départ, dans la transposition à la filière insertion et probation.

Concernant la catégorie A, et les DPIP, c'est la grille des attachés d'administration d'Etat qui sert de référence. Ainsi, le protocole PPCR implique la suppression d'un échelon dans chacun des deux grades combinée à une revalorisation indiciaire permettant de renforcer l'attractivité du début et de la fin de carrière. Le protocole PPCR crée en outre un troisième grade à accès fonctionnel (dit « GRAF »), celui de DPIP de classe exceptionnelle. La rénovation des grilles se décline sur trois ans, de 2017 à 2019. Nous constaterons que la direction de l'administration pénitentiaire ne l'a pas entendu ainsi, et qu'il a fallu plusieurs interventions du SNEPAP-FSU et de sa fédération, la FSU, pour obliger l'administration à corriger (en partie) le tir.

Concernant la catégorie B, et les CPIP, la rénovation des grilles ne s'étale que sur deux années : 2017 et 2018. Si l'administration a réduit d'une année le déroulé de carrière des CPIP classe normale, elle a rallongé d'autant celui des CPIP hors classe, ce qui n'était pas prévu par PPCR. Là aussi, le SNEPAP-FSU est intervenu pour corriger la répartition initialement catastrophique des points d'indice. Nous y reviendrons.

Le SNEPAP-FSU souhaite détailler les implications du protocole PPCR. Il souhaite surtout que chaque personnel puisse avoir une vision claire et précise de l'impact sur sa rémunération. En effet, certaines communications induisent les agents en erreur sur les gains attendus, en n'explicitant pas le phénomène de « reclassement » d'une grille à l'autre.

**Les deux décrets organisant la déclinaison du protocole PPCR pour la filière insertion et probation (mais aussi pour l'ensemble des personnels pénitentiaires) seront examinés par le Comité technique ministériel le 10 avril prochain. Leur mise en œuvre interviendra d'ici l'été, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est peu probable qu'ils évoluent, en tout cas substantiellement. Le SNEPAP-FSU ne les votera pas positivement en l'état.**

## La déclinaison du PPCR au bénéfice des CPIP

### CPIP Classe normale

Le tableau n° 1 explicite l'évolution de la grille des CPIP classe normale de la grille actuelle à la grille finale (2018). Nous insistons sur le fait que l'évolution indiciaire intègre le transfert primes/points.

Le nombre d'échelons, 12, est stable. La durée de carrière est néanmoins accélérée dans ce premier grade, passant de 28 à 27 ans (nous intégrons l'année d'élève dans le calcul). Pour ce faire, l'administration réduit la durée des échelons 7 et 8 d'une année, et augmente celle du premier échelon d'une année.

**En conséquence, le CPIP stagiaire et le CPIP titularisé se trouveront tous les deux placés dans l'échelon 1, avec une année d'ancienneté en sus dans l'échelon pour le second.**

**TABLEAU N° 1 – CPIP CLASSE NORMALE**

GRILLE ACTUELLE				GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2017				GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2018			
Echelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)	Echelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)	Echelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)
12	550		28	12	561		27	12	569		27
11	521	4	24	11	531	4	23	11	535	4	23
10	500	3	21	10	510	3	20	10	515	3	20
9	476	3	18	9	496	3	17	9	505	3	17
8	454	3	15	8	486	2	15	8	490	2	15
7	429	3	12	7	465	2	13	7	471	2	13
6	413	2	10	6	440	2	11	6	445	2	11
5	398	2	8	5	424	2	9	5	430	2	9
4	383	2	6	4	408	2	7	4	413	2	7
3	367	2	4	3	392	2	5	3	395	2	5
2	351	2	2	2	375	2	3	2	377	2	3
1	341	1	1	1	358	2	1	1	360	2	1
Elève	335	1		Elève	335	1		Elève	335	1	

Attention, dès l'entrée en vigueur des nouveaux textes, avec effet rétroactif au 1er janvier 2017, les CPIP classe normale déjà en fonction **seront reclassés, dans certaines conditions, dans cette nouvelle grille. L'échelon dans lequel vous vous trouverez après l'entrée en vigueur des textes pourra être différent de celui dans lequel vous vous trouvez actuellement. Il ne suffit donc pas de viser la nouvelle grille pour connaître votre situation et vos gains....**

## TABLEAU N° 2 – CPIP CLASSE NORMALE APRES RECLASSEMENT

VOTRE GRILLE ACTUELLE		RECLASSEMENT DANS LA GRILLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017					GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2018	
Vous êtes échelon	Indice Majoré		Vous serez Echelon	Indice Majoré	Gain indiciaire Intermédiaire (2017) <span style="color: blue;">Dont l'équivalent de 5 points IM retirés de la partie indemnitaire</span>	Ancienneté conservée	Indice majoré	Gain indiciaire total <span style="color: blue;">Dont l'équivalent de 5 points IM retirés de la partie indemnitaire</span>
12	550		12	561	+ 11	2/3 de l'ancienneté acquise	569	+ 19
11	521		11	531	+ 10	Ancienneté acquise	535	+ 14
10	500		10	510	+ 10	Ancienneté acquise	515	+ 15
9	476	Si ancienneté > ou = à 1 an	9	496	+ 20	Ancienneté acquise au-delà d'un an	505	29
9	476	Si ancienneté < à 1 an	8	486	+ 10	2 fois l'ancienneté acquise	490	+ 14
8	454		7	465	+ 11	2/3 de l'ancienneté acquise	471	+ 17
7	429		6	440	+ 11	2/3 de l'ancienneté acquise	445	+ 16
6	413		5	424	+ 11	Ancienneté acquise	430	+ 17
5	398		4	408	+ 10	Ancienneté acquise	413	+ 15
4	383		3	392	9	Ancienneté acquise	395	+ 12
3	367		2	375	+ 8	Ancienneté acquise	377	+ 10
2	351		1	358	+ 7	½ de l'ancienneté acquise majorée d'un an	360	+ 9
1	341		1	358	+ 17	Ancienneté acquise	360	+ 19
Elève	335		Elève	335	0	Ancienneté acquise	335	0

**Vous souhaitez connaître votre évolution dans la nouvelle grille ? Cherchez votre échelon dans la première colonne de gauche puis suivez la même ligne pour connaître votre position en 2017, puis en 2018.**

**Notez qu'une partie des agents ne conserveront pas intacte leur ancienneté...**

### Exemple 1 : vous êtes CPIP CN échelon 3 ?

Vous serez reclassés à l'échelon 2 dans la nouvelle grille en gardant votre ancienneté : vous passerez de 367 points d'indice (votre situation actuelle) à 375 points d'indice courant 2017 (avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2017), puis à 377 points d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En 2017, votre évolution indiciaire de + 8 points comprend, dans le cadre du transfert primes/points, le retrait de l'équivalent de 5 points d'indice majoré de vos primes. En 2018, votre évolution indiciaire totale sera de + 10 points. Elle comprend toujours le retrait de l'équivalent de 5 points d'IM retiré de vos primes en 2017.

Le point d'indice est à 4,68€ brut. En 2017, le PPCR se traduira sur votre compte bancaire par une augmentation d'environ 14€ brut (8 points supplémentaires – 5 points de transfert primes/points X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 11€ net chaque mois.

En 2018, le PPCR se sera finalement traduit sur votre compte bancaire par une augmentation totale à hauteur de 23€ brut (10 points supplémentaires – 5 points de transfert primes/points en jeu à somme nulle X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 18€ par mois.

### Exemple 2 : vous êtes CPIP CN échelon 7 ?

vous serez reclassés à l'échelon 6 dans la nouvelle grille : vous passerez de 429 points d'indice (votre situation actuelle) à 440 points d'indice courant 2017 (avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2017), puis à 445 points d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En 2017, votre évolution indiciaire de + 11 points comprend, dans le cadre du transfert primes/points, le retrait de l'équivalent de 5 points d'indice majoré de vos primes. En 2018, votre évolution indiciaire totale sera de + 16 points. Elle comprend toujours le retrait de l'équivalent de 5 points d'IM retiré de vos primes en 2017.

Le point d'indice est à 4,68€ brut. En 2017, le PPCR se traduira sur votre compte bancaire par une augmentation d'environ 28€ brut (11 points supplémentaires – 5 points de transfert primes/points X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 22€ net chaque mois.

En 2018, le PPCR se sera finalement traduit sur votre compte bancaire par une augmentation totale à hauteur de 51€ brut (16 points supplémentaires – 5 points de transfert primes/points en jeu à somme nulle X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 40€ par mois.



## ...Changement de grade, les règles d'avancement pour l'accès au grade de CPIP hors classe sont modifiées...

Pour l'avancement par l'examen professionnel, il s'agira, outre les 4 années de services dans le corps, d'avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon dans le grade CPIP classe normale ; alors qu'il faut aujourd'hui avoir un an d'ancienneté dans ce 6<sup>ème</sup> échelon.

**Cette disposition, d'apparence plus favorable, ne vise en fait qu'à compenser l'augmentation de la durée de carrière de la nouvelle grille sur l'échelon 1, année qui n'est compensée que sur les échelons 7 et 8. En conclusion, il faudra demain à un nouveau collègue CPIP exactement la même durée de carrière qu'à un CPIP actuel pour accéder à l'examen professionnel : soit 11 ans.**

Pour l'avancement « au choix » (liste d'aptitude), il faut actuellement avoir accompli au moins sept ans de services effectifs, et avoir atteint le 9<sup>ème</sup> échelon du grade de CPIP classe normale. Avec les textes issus du PPCR, il faudra en outre avoir passé une année dans le 9<sup>ème</sup> échelon du grade de base.

**Ici, le durcissement de la condition d'ancienneté dans l'échelon 9 semble d'apparence moins favorable. En réalité, il compense l'abaissement d'une année de la durée de carrière constatée à l'entrée au 9ème échelon (17 ans pour un CPIP débutant sa carrière après le PPCR, contre 18 ans aujourd'hui).**

**Néanmoins s'agissant de l'avancement au choix, le report de la plage d'appel d'une année n'est pas sans conséquence pour certains agents déjà en poste.**

Les conditions de reclassement dans les échelons 7 et 8 se réalisent en effet par le biais de reprises d'ancienneté dans l'échelon qui ne sont que partielles.

Ainsi, cela retarde d'une à deux années la date d'accès à l'avancement au choix pour les agents se trouvant dans les échelons 7 et 8, à l'exception de ceux qui disposent d'une ancienneté supérieure à 1 an dans le 8ème échelon : ces derniers bénéficient d'une disposition transitoire, qui prévoit que les CPIP qui « auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures ».

**Le SNEPAP-FSU revendique que ces dispositions transitoires puissent être élargies afin d'éviter un recul de l'avancement au choix pour certains agents.**

De même, une disposition est prévue pour les CPIP de classe normale ayant été promus au titre de l'année 2017 pour l'accès à la hors classe : ils seront promus hors classe selon les anciennes dispositions et seront ensuite reclassés au titre du protocole PPCR.

## CPIP Hors classe

Concernant le grade de CPIP Hors classe, l'administration pénitentiaire n'a pas respecté le PPCR en allongeant la durée de carrière d'une année, avec la création d'un échelon supplémentaire (échelon 9, échelon terminal).

Pour les CPIP Hors classe, le reclassement est simple : l'agent est maintenu dans l'échelon qu'il occupe, avec ancienneté acquise conservée, sauf pour deux échelons. En effet, les personnels aux échelons 5 et 6 ne conservent que les 2/3 de leur ancienneté. Cette reprise d'ancienneté partielle s'explique par le fait que ces deux échelons voient leur durée raccourcie d'une année (ce sont les deux seuls échelons concernés par une réduction de durée dans la nouvelle grille).

**TABLEAU N° 3 - CPIP HORS CLASSE (pas de reclassement, maintien dans l'échelon)**

GRILLE ACTUELLE				GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2017				GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2018			
Eche- lon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)	Eche- lon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)	Eche- lon	Indice Majoré	Durée dans l'éche- lon (ans)	Durée du grade (ans)
				9	626		18	9	633		18
8	608		17	8	615	3	15	8	617	3	15
7	579	3	14	7	589	3	12	7	594	3	12
6	552	3	11	6	564	2	10	6	570	2	10
5	525	3	8	5	534	2	8	5	538	2	8
4	507	2	6	4	518	2	6	4	523	2	6
3	489	2	4	3	500	2	4	3	506	2	4
2	471	2	2	2	480	2	2	2	484	2	2
1	453	2		1	464	2		1	470	2	

Attention, à l'entrée en vigueur des textes avec effet rétroactif au au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les CPIP Hors classe déjà en fonction **seront reclassés, dans certaines conditions, dans cette nouvelle grille. L'échelon dans lequel vous vous trouverez après l'entrée en vigueur des textes pourra être différent de celui dans lequel vous vous trouvez actuellement. Il ne suffit donc pas de viser la nouvelle grille pour connaître votre situation et vos gains....**

**TABLEAU N° 4 – CPIP HORS CLASSE : le gain indiciaire**

GRILLE ACTUELLE		GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2017			GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2018		
Echelon	Indice Majoré	Echelon	Indice Majoré	Gain indiciaire intermédiaire Dont l'équivalent de 5 points IM retirés de la partie indemnitaire	Echelon	Indice Majoré	Gain indiciaire total Dont l'équivalent de 5 points IM retirés de la partie indemnitaire
		9	626		9	633	
8	608	8	615	+ 7	8	617	+ 9
7	579	7	589	+ 10	7	594	+ 15
6	552	6	564	+ 12	6	570	+ 18
5	525	5	534	+ 9	5	538	+ 13
4	507	4	518	+ 11	4	523	+ 16
3	489	3	500	+ 11	3	506	+ 17
2	471	2	480	+ 9	2	484	+ 13
1	453	1	464	+ 11	1	470	+ 17

Vous souhaitez connaître votre évolution dans la nouvelle grille ? Cherchez votre échelon dans la première colonne de gauche puis suivez la même ligne pour connaître votre position en 2017, puis en 2018.



## Exemples de gains pour les CPIP hors classe

### Exemple 1 : vous êtes à l'échelon 3 ?

Vous serez reclassé à l'échelon 3 dans la nouvelle grille : vous passerez de 489 points d'indice (votre situation actuelle) à 500 points d'indice courant 2017 (avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2017), puis à 506 points d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En 2017, votre évolution indiciaire de + 11 points comprend, dans le cadre du transfert primes/points, le retrait de l'équivalent de 5 points d'indice majoré de vos primes. En 2018, votre évolution indiciaire totale sera de + 17 points. Elle comprend toujours le retrait de l'équivalent de 5 points d'IM retiré de vos primes en 2017.

Le point d'indice est à 4,68€ brut. En 2017, le PPCR se traduira sur votre compte bancaire par une augmentation d'environ 28€ brut (11 points supplémentaires – 5 points de transfert primes/points X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 22€ net chaque mois.

En 2018, le PPCR se sera finalement traduit sur votre compte bancaire par une augmentation totale à hauteur d'environ 56€ brut (17 points supplémentaires – 5 points de transfert primes/points X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 44€ net par mois.

### Exemple 2 : vous êtes à l'échelon 6 ?

Vous serez reclassé à l'échelon 6 dans la nouvelle grille : vous passerez de 552 points d'indice (votre situation actuelle) à 564 points d'indice courant 2017 (avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2017), puis à 570 points d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En 2017, votre évolution indiciaire de + 12 points comprend, dans le cadre du transfert primes/points, le retrait de l'équivalent de 5 points d'indice majoré de vos primes. En 2018, votre évolution indiciaire totale sera de + 18 points. Elle comprend toujours le retrait de l'équivalent de 5 points d'IM retiré de vos primes en 2017.

Le point d'indice est à 4,68€ brut. En 2017, le PPCR se traduira sur votre compte bancaire par une augmentation d'environ 32€ brut (12 points supplémentaires – 5 points de transfert primes/points X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 25€ net chaque mois.

En 2018, le PPCR se sera finalement traduit sur votre compte bancaire par une augmentation totale à hauteur d'environ 60€ brut (18 points supplémentaires – 5 points de transfert primes/points X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 47€ net par mois.

## La déclinaison du PPCR au bénéfice des DPIP

### DPIP CLASSE NORMALE

Tour de passe-passe sur la construction de la grille : le protocole PPCR prévoyait bien la suppression d'un échelon du premier grade (classe normale) pour les catégories A type. **Ce qui n'était en revanche pas prévu, nouvelle liberté prise par l'administration pénitentiaire, sortie du chapeau dans la dernière ligne droite, c'est la création d'un d'échelon d'élève. Si l'on intègre ce nouvel élément, la durée de carrière passe de 26,5 à 27 ans alors qu'elle aurait du être réduite à 26 ans.** Explication de l'administration ? Il n'était pas envisageable qu'un élève DPIP puisse être dans une position indiciaire supérieure à celle d'un auditeur de justice...

**TABLEAU N°5 – DPIP CLASSE NORMALE**

GRILLE ACTUELLE				GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2017				GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2018			
Echelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)	Echelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)	Echelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)
12	658		26,5								
11	626	4	22,5	11	664		27	11	669		27
10	584	3	19,5	10	635	4	23	10	640	4	23
9	545	3	16,5	9	590	3	20	9	595	3	20
8	524	3	13,5	8	560	3	17	8	565	3	17
7	496	3	10,5	7	532	3	14	7	537	3	14
6	461	2,5	8	6	505	3	11	6	510	3	11
5	431	2	6	5	468	2,5	8,5	5	473	2,5	8,5
4	408	2	4	4	440	2	6,5	4	445	2	6,5
3	389	2	2	3	418	2	4,5	3	423	2	4,5
2	376	1	1	2	400	2	2,5	2	405	2	2,5
1	349	1		1	383	1,5	1	1	388	1,5	1
				Elève	349	1		Elève	349	1	

Attention, à l'entrée en vigueur des textes, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les DPIP classe normale déjà en fonction **seront reclassés, sous certaines conditions, dans cette nouvelle grille.**

**L'échelon dans lequel vous vous trouverez après l'entrée en vigueur des textes sera différent (à l'exception des deux premiers échelons) de celui dans lequel vous vous trouvez actuellement.**

**Il ne suffit donc pas de viser la nouvelle grille pour connaître votre situation et vos gains....**

Vous souhaitez connaître les modalités de reclassement et évaluer votre gain réel ?

Rendez-vous au tableau n°6.



## TABLEAU N° 6 – DPIP CLASSE NORMALE RECLASSEMENT

GRILLE ACTUELLE		GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2017 Après reclassement				GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2018		
Vous êtes Echelon	Indice Majoré	Vous serez Echelon	Indice Majoré	Ancienneté dans l'échelon	Gain indiciaire intermédiaire  Dont l'équivalent de 3 points IM retirés de la partie indemnitaire	Echelon	Indice Majoré	Gain indiciaire total  Dont l'équivalent de 7 points IM retirés de la partie indemnitaire
12	658	11	664	Ancienneté acquise	+ 6	11	669	+ 11
11	626	10	635	Ancienneté acquise	+ 9	10	640	+ 14
10	584	9	590	Ancienneté acquise	+ 6	9	595	+ 11
9	545	8	560	Ancienneté acquise	+ 15	8	565	+ 20
8	524	7	532	Ancienneté acquise	+ 8	7	537	+ 13
7	496	6	505	Ancienneté acquise	+ 9	6	510	+ 14
6	461	5	468	Ancienneté acquise	+ 7	5	473	+ 12
5	431	4	440	Ancienneté acquise	+ 9	4	445	+ 14
4	408	3	418	Ancienneté acquise	+ 10	3	423	+ 15
3	389	2	400	Ancienneté acquise	+ 11	2	405	+ 16
2	376	2	400	Sans ancienneté	+ 24	2	405	+ 29
1	349	1	383	Ancienneté acquise	+ 34	1	388	+ 39
		Elève	349			Elève	349	

Vous souhaitez connaître votre évolution dans la nouvelle grille ? Cherchez votre échelon dans la première colonne de gauche puis suivez la même ligne pour connaître votre position en 2017, puis en 2018.

### Exemple 1 : vous êtes à l'échelon 6 ?

Vous serez reclassé à l'échelon 5 dans la nouvelle grille : vous passerez de 461 points d'indice (votre situation actuelle) à 468 points d'indice courant 2017 (avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2017), puis à 473 points d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En 2017, votre évolution indiciaire de + 7 points comprend, dans le cadre du transfert primes/points, le retrait de l'équivalent de 3 points d'indice majoré de vos primes.

Le point d'indice est à 4,68€ brut. En 2017, le PPCR se traduira sur votre compte bancaire par une augmentation d'environ 18€ brut (7 points supplémentaires – 3 points de transfert primes/points X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 14€ net chaque mois.

En 2018, votre évolution indiciaire totale, sur les deux années, sera de + 12 points. Elle comprend néanmoins le retrait de 7 points d'indices majorés intervenu en 2017 et en 2018 (3 + 4).

En 2018, le PPCR se sera finalement traduit sur votre compte bancaire par une augmentation totale à hauteur d'environ 23€ brut (12 points supplémentaires – 7 points de transfert primes/points X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 18€ net par mois.

### Exemple 2 : vous êtes à l'échelon 2 ?

Vous êtes, et vous resterez à l'échelon 2 dans la nouvelle grille. Votre ancienneté dans l'échelon ne sera néanmoins pas conservée.

Vous passerez de 376 points d'indice (votre situation actuelle) à 400 points d'indice courant 2017 avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2017), puis à 405 points d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En 2017, votre évolution indiciaire de + 24 points comprend, dans le cadre du transfert primes/points, le retrait de l'équivalent de 3 points d'indice majoré de vos primes.

Le point d'indice est à 4,68 € brut. En 2017, le PPCR se traduira sur votre compte bancaire par une augmentation d'environ 98€ brut (24 points supplémentaires – 3 points de transfert primes/points X 4,68€). A la louche, une augmentation d'environ 76€ net chaque mois.

En 2018, votre évolution indiciaire totale, sur les deux années, sera de + 29 points. Elle comprend néanmoins le retrait de 7 points d'indices majorés intervenu en 2017 et en 2018 (3 + 4).

En 2018, le PPCR se sera finalement traduit sur votre compte bancaire par une augmentation totale à hauteur d'environ 103€ brut (29 points supplémentaires – 7 points de transfert primes/points X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 80€ net par mois.

## ....Changement de grade, les règles d'avancement pour l'accès au grade de DPIP hors classe sont modifiées...

### Avancement par examen professionnel :

Pour être promu au grade de DPIP hors classe, un DPIP classe normale peut se présenter à un examen professionnel lorsqu'il a accompli au moins trois années de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, et qu'il compte au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon.

Désormais, il suffira, en plus des trois années de services, d'avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon. Ce qui semble juste répondre à répondre à l'allongement mécanique de la durée de carrière entraînée par la création d'un échelon d'élève qui n'existait pas, va en fait au-delà. En effet, si l'examen professionnel était accessible après 6 années en tant que titulaire, il ne le sera désormais qu'après 7,5 années. Cet écart d'une année et demie supplémentaire est du à l'allongement des deux premiers échelons dont les durées passent de 1 an pour chaque à respectivement 1,5 et 2 ans.

### Avancement au choix, par la liste d'aptitude :

Pour être promu au grade de DPIP hors classe, un DPIP classe normale peut aussi bénéficier d'un avancement par l'inscription sur la liste d'aptitude, sans examen professionnel. Ici, outre l'obligation d'avoir effectué au moins une mobilité géographique ou fonctionnelle dans sa carrière de DPIP, il doit justifier de 7 années de services effectifs et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon classe normale.

Il suffira désormais, outre la condition de mobilité, d'avoir atteint le 8<sup>ème</sup> échelon. Ce qui apparaîtrait comme une considérable avancée ne vient en réalité répondre qu'à la création d'un échelon d'élève et à l'allongement de la durée des échelons dans la première partie de la grille. Aujourd'hui, il faut attendre 16,5 années après la titularisation pour prétendre accéder au grade de DPIP hors classe par le biais de la liste d'aptitude. Avec les nouveaux textes, il ne faudra plus que-16 ans. Un gain de 6 mois.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les DPIP de classe normale remplissant les conditions pour accéder au grade d'avancement (HC) au plus tard en 2018 : ils sont réputés réunir les conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures. Ces dispositions transitoires ne pallient néanmoins pas le retard pris pour les DPIP qui auraient réuni les conditions après 2018, par conséquent le SNEPAP-FSU revendique que ces dispositions transitoires soient élargies afin d'éviter un recul de l'avancement pour certains agents.

De même, une disposition est prévue pour les DPIP de classe normale ayant été promus au titre de l'année 2017 pour l'accès à la hors classe : ils seront promus hors classe selon les anciennes dispositions et seront ensuite reclassés au titre du protocole PPCR.

## DPIP HORS CLASSE

Comme le prévoyait le protocole PPCR pour les catégorie A type, la durée de carrière est réduite d'une année (19 à 18 ans pour traverser la grille), avec la suppression du premier échelon de ce grade.

**TABLEAU N°7 – DPIP HORS CLASSE**

GRILLE ACTUELLE				GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2017				GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2018			
Echelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)	Echelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)	Echelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)
10	783		19	9	793		18	9	798		18
9	746	3	16	8	755	3	15	8	760	3	15
8	706	2,5	13,5	7	717	2,5	12,5	7	722	2,5	12,5
7	673	2,5	11	6	680	2,5	10	6	685	2,5	10
6	626	2	9	5	640	2	8	5	645	2	8
5	590	2	7	4	600	2	6	4	605	2	6
4	551	2	5	3	560	2	4	3	565	2	4
3	517	2	3	2	525	2	2	2	530	2	2
2	483	2	1	1	489	2		1	494	2	
1	434	1									



Attention, à l'entrée en vigueur des textes, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les DPIP Hors classe déjà en fonction **seront reclassés sous certaines conditions dans cette nouvelle grille.**

**L'échelon dans lequel vous vous trouverez après l'entrée en vigueur des textes sera différent de celui dans lequel vous vous trouvez actuellement. Il ne suffit donc pas de viser la nouvelle grille pour connaître votre situation et vos gains....**

Vous souhaitez connaître les modalités de reclassement et évaluer votre gain réel ?

Rendez-vous au tableau n°8



## TABLEAU N° 8 – DPIP HORS CLASSE RECLASSEMENT

GRILLE ACTUELLE		GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2017 Après reclassement				GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2018		
Vous êtes Echelon	Indice Majoré	Vous serez Echelon	Indice Majoré	Ancienneté dans l'échelon	Gain indiciaire intermédiaire Dont l'équivalent de 3 points IM retirés de la partie indemnitaire	Echelon	Indice Majoré	Gain indiciaire total Dont l'équivalent de 7 points IM retirés de la partie indemnitaire
10	783	9	793	Ancienneté acquise	+ 10	9	798	+ 15
9	746	8	755	Ancienneté acquise	+ 9	8	760	+ 14
8	706	7	717	Ancienneté acquise	+ 11	7	722	+ 16
7	673	6	680	Ancienneté acquise	+ 7	6	685	+ 12
6	626	5	640	Ancienneté acquise	+ 14	5	645	+ 19
5	590	4	600	Ancienneté acquise	+ 10	4	605	+ 15
4	551	3	560	Ancienneté acquise	+ 9	3	565	+ 14
3	517	2	525	Ancienneté acquise	+ 8	2	530	+ 13
2	483	1	489	Ancienneté acquise majorée d'un an	+ 6	1	494	+ 11
1	434	1	489	Ancienneté acquise	+ 55	1	494	+ 60

Vous souhaitez connaître votre évolution dans la nouvelle grille ? Cherchez votre échelon dans la première colonne de gauche puis suivez la même ligne pour connaître votre position en 2017, puis en 2018.

### Exemple : vous êtes à l'échelon 4 ?

Vous serez reclassé à l'échelon 3 dans la nouvelle grille : vous passerez de 551 points d'indice (votre situation actuelle) à 560 points d'indice courant 2017 (avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2017), puis à 565 points d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En 2017, votre évolution indiciaire de + 9 points comprend, dans le cadre du transfert primes/points, le retrait de l'équivalent de 3 points d'indice majoré de vos primes.

Le point d'indice est à 4,68€ brut. En 2017, le PPCR se traduira sur votre compte bancaire par une augmentation d'environ 28€ brut (9 points supplémentaires – 3 points de transfert primes/points X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 21€ net chaque mois.

En 2018, votre évolution indiciaire totale, sur les deux années, sera de + 14 points. Elle comprend néanmoins le retrait de 7 points d'indices majorés intervenu en 2017 et en 2018 (3 + 4).

En 2018, le PPCR se sera finalement traduit sur votre compte bancaire par une augmentation totale à hauteur d'environ 33€ brut (14 points supplémentaires – 7 points de transfert primes/points X 4,68€). Soit, une augmentation d'environ 25€ net par mois.

## CREATION D'UN TROISIEME GRADE : DPIP CLASSE EXCEPTIONNELLE

Ce troisième grade « Classe exceptionnelle » est défini comme ayant « vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité ».

Si la création de ce grade est un point positif du PPCR, il est à relativiser dans la mesure où il ne concernera que peu de DPIP. En effet, comme indiqué en introduction, ce troisième grade est un Grade à Accès Fonctionnel (GRAF) c'est-à-dire que pour y accéder, il est tenu compte des fonctions occupées durant la carrière. Comme tout grade à accès fonctionnel, il est contingenté : le nombre de personnes pouvant y être promues est limité et déterminé par un ratio du nombre total d'agents dans le corps. Ce pourcentage devra être fixé par arrêté et nous n'avons à ce jour aucune information sur ce ratio. En moyenne, dans les corps de catégorie A, ce ratio est à 10%, ce qui représenterait pour les DPIP, moins de 50 personnes pouvant accéder à ce GRAF. En pratique, il ne pourra guère concerner plus que les DFSPiP de 1ère catégorie, hors faisant fonctions.

Il comporte 6 échelons et un échelon spécial en fin de grade. Cet échelon spécial est lui aussi contingenté, c'est-à-dire limité en nombre par rapport au nombre de DPIP classe exceptionnelle, et soumis à conditions pour y accéder.

**TABLEAU N°9 – DPIP CLASSE EXCEPTIONNELLE**

				GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2017				GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2018			
Echelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)	Echelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)	Echelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon (ans)	Durée du grade (ans)
Nouveau grade qui n'existe actuellement pas				ES (Echelon spécial)	HEA			ES	HEA		
				6	826	–	11,5	6	830	–	11,5
				5	793	3	8,5	5	798	3	8,5
				4	755	2,5	6	4	760	2,5	6
				3	719	2	4	3	724	2	4
				2	683	2	2	2	688	2	2
				1	645	2		1	650	2	

La promotion au grade de DPIP Classe exceptionnelle est faite au choix, sous réserve de remplir, cumulativement, une condition d'ancienneté et une condition liée aux fonctions déjà occupées. Trois possibilités sont ouvertes :

- avoir atteint, au moins, le 5<sup>ème</sup> échelon dans le grade de DPIP hors classe et justifier de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985
- avoir atteint, au moins, le 5<sup>ème</sup> échelon dans le grade de DPIP hors classe et justifier de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité (en position d'activité ou de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966).
- avoir trois ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon hors classe et avoir fait preuve d'une « valeur professionnelle exceptionnelle » (maximum 20% des promotions à la classe exceptionnelle)

Le premier cas concerne exclusivement les DPIP détachés dans un emploi de DFSPiP de 1ère catégorie, seul cet emploi ayant un indice brut terminal supérieur à 985 (indice brut terminal de DFSPiP de 2<sup>ème</sup> catégorie est de 978 post PPCR).

Pour le second cas, s'il est accessible à tous les DPIP HC, les fonctions ouvrant cet accès devront être déterminées par un arrêté. Cette liste n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun travail entre l'administration et les organisations professionnelles ni d'aucune information. Elle reste donc des plus opaque. Enfin, l'accès à l'échelon spécial n'est permis que pour les DPIP de classe exceptionnelle justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de ce grade ou ayant atteint, dans le cadre d'un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle (en l'occurrence, l'échelon spécial de DFSPiP 1<sup>ère</sup> catégorie). Cet accès est donc, encore une fois, très limité.

Lors de la présentation de ce GRAF, l'administration précisait que ce grade permettrait, pour un DPIP ayant été détaché dans un emploi de DFSPiP et ne souhaitant plus rester sur un tel emploi, de limiter la perte indiciaire liée à la fin du détachement. **Vu les conditions posées, il est maintenant clair que ce GRAF ne constituera nullement une progression de carrière pour un DPIP ne désirant pas être DFSPiP.**

## La déclinaison du protocole PPCR aux statuts d'emploi : DFSPIP 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie

Ici, le « reclassement » dans la nouvelle grille est simple : vous restez dans l'échelon qui était le vôtre avant l'entrée en vigueur des textes. Les modifications indiciaires ne comportent aucune revalorisation, elles ne font qu'acter le transfert primes/points.

TABLEAU N° 10 – Statut d'emploi DFSPIP 1 <sup>ère</sup> catégorie						
GRILLE ACTUELLE			GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2017		GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2018	
Echelon	Indice Majoré	Pas de changement dans la construction de la grille.  Pas de reclassement, maintien dans l'échelon	Echelon	Indice Majoré	Echelon	Indice Majoré
ES (échelon spécial)	HEA		ES	HEA	ES	HEA
7	821		7	825	7	830
6	798		6	802	6	807
5	768		5	772	5	777
4	734		4	738	4	743
3	695		3	699	3	704
2	657		2	661	2	666
1	619		1	623	1	628

TABLEAU N° 11 – Statut d'emploi DFSPIP 2 <sup>nde</sup> catégorie						
GRILLE ACTUELLE			GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2017		GRILLE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2018	
Echelon	Indice Majoré	Pas de changement dans la construction de la grille.  Pas de reclassement, maintien dans l'échelon	Echelon	Indice Majoré	Echelon	Indice Majoré
6	783		6	787	6	792
5	734		5	738	5	743
4	688		4	692	4	697
3	653		3	657	3	662
2	619		2	623	2	628
1	584		1	590	1	595



## ATTENTION – DPIP : TENTATIVE D’ESCROQUERIE EN COURS

Concernant les catégories A type, le PPCR doit s’appliquer jusqu’en 2020. Il en est ainsi pour toutes les catégories A type, pour lesquelles la grille des attachés d’administration tient lieu de référence.

Il compte deux temps supplémentaires :

- > en 2019, une nouvelle revalorisation de quelques points d’indice doit intervenir : de 2 à 10 points d’IM selon les échelons pour le 1er grade (DPIP CN) ; de 5 à 10 points pour le 2<sup>ème</sup> grade (DPIP HC) ; de 0 à 8 points pour le 3<sup>ème</sup> grade (DPIP CE)
- > En 2020, un 10<sup>ème</sup> échelon est créé dans le second grade permettant ainsi d’augmenter l’indice terminal de ce grade à 1015 IB – 821 IM.

Alors que cela s’applique à l’ensemble des catégories A, pour les DPIP, le protocole PPCR s’arrêtera en 2018 ! L’administration considère qu’il n’est pas utile de décliner le protocole PPCR jusqu’à son terme, dans la mesure où, en 2018, une réforme statutaire sera intervenue au bénéfice de la filière insertion et probation et des DPIP.

Le SNEPAP-FSU n’a eu de cesse de s’élever contre cette décision, demandant à ce que PPCR soit décliné jusqu’à son terme.

Deux motifs à cela : imaginons le scénario catastrophe d’une réforme statutaire qui n’interviendrait pas, pour quelle que raison que ce soit, ou qui n’interviendrait qu’en 2019 ou plus tard : les DPIP seraient les seuls fonctionnaires de France à ne pas s’être vu appliquer le protocole PPCR comme il est prévu pour tous. Les DPIP se retrouveraient en dessous de la catégorie A type... puisque les attachés d’administration, par exemple, vont voir leurs grilles évoluer jusqu’en 2020, dépassant celle des DPIP au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Second motif. Depuis le début des discussions engagées dans le cadre du conflit social 2016, l’administration, et certaines organisations s’y jettent corps et âmes tant elles participent à la confusion en n’y comprenant rien, confond délibérément la mise en œuvre du protocole PPCR et le projet de réforme statutaire. Depuis juin 2016, nous savons que la DGAFP ne veut pas aller au-delà du protocole PPCR, et cherche à ce que les gains réalisés avec le protocole PPCR, passent pour des gains issus de la réforme statutaire. En refusant de décliner PPCR jusqu’à son terme, pour les DPIP, l’administration entend entretenir la confusion.

**Mais que nul ne se méprenne : les gains, pour les DPIP, d’une réforme statutaire devront être calculés à partir de la grille finale de la catégorie A type, telle qu’elle est arrêtée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pas question de comparer à partir de la grille avortée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Les textes PPCR contiennent d'autres dispositions ou d'autres incidences, nous y reviendrons sans aucun doute en fonction de l'actualité et des besoins. L'objectif de cette communication vise à mettre exergue les principales dispositions ayant un impact direct sur les personnels déjà en fonction ; à mettre les personnels en mesure de comprendre les conséquences directes et pratiques des évolutions annoncées. Notamment sur le plan financier.

Le SNEPAP-FSU a soutenu le principe de la fédération, pour la signature de ce protocole. La FSU fait partie des approuvés le protocole PPCR. Mais il par l'administration pénitentiaire.

**Le SNEPAP-FSU est intervenu à plusieurs reprises pour faire évoluer les choses.** En novembre 2016, il a purement et simplement refusé de siéger au CT SPIP. Au CT SPIP de mars 2017, il a visiblement posé de problème à été transmis aux organisations du comité technique ne permettant

auraient dû être transmis 8 jours plus tôt. La première version était tout simplement Pour les CPIP, la déclinaison de la tassement de l'écart par rapport à la filière sociale ; la conséquence était évidente : en tassant l'écart, en mordant sur la surindication, l'administration entendait créer les conditions d'une réforme statutaire à moindre coût pour les CPIP. Le SNEPAP-FSU est la première organisation à avoir soulevé un loup qui avait échappé à tout le monde...

Pour les DPIP, la difficulté était double : l'administration avait tenté de s'asseoir sur le calendrier, en ne faisant débiter la revalorisation indiciaire qu'en 2018, pour se consacrer à une partie du transfert primes/points en 2017. Là où, pour toutes les catégories A, les deux phases devaient simultanément débiter en 2017. Incroyable. Seconde difficulté : une distribution de la revalorisation indiciaire qui avait conduit, sur un grade, à un décrochage négatif par rapport au A type.

Le SNEPAP-FSU a interpellé la direction de l'administration pénitentiaire et le Ministère de la Justice à plusieurs reprises, mais pas que ; avec la FSU, il s'est aussi directement adressé au Ministère de la Fonction Publique.

Résultat, une partie des énormités ont disparu. Mais des difficultés subsistent : la création d'un échelon supplémentaire pour les CPIP hors classe alors qu'il n'est prévu nulle part ailleurs pour les catégories B; la création d'un échelon d'élève pour les DPIP, doublée d'un calendrier qui n'est pas décliné jusqu'à son terme ; l'impact du reclassement des DPIP retardant l'accès au statut d'emploi de DFSPIP 2<sup>nd</sup>e catégorie.

C'est notamment sur ces points que le SNEPAP-FSU interviendra au cours du Comité technique ministériel du lundi 10 avril.

**Enfin le SNEPAP-FSU insiste encore une fois : le protocole PPCR n'a absolument rien à voir avec la double réforme statutaire attendue pour la filière insertion et probation. Les dispositions de ce protocole sont acquises, pour l'ensemble de la fonction publique. Il ne s'agit pas d'un cadeau, ou d'un bénéfice extirpé à l'administration dans le cadre du mouvement social 2016.**

Si l'administration en a fait mention dans le relevé de conclusions, contre notre avis, c'est pour semer la confusion. Elle a visiblement réussi lorsqu'on lit que telle ou telle avancée aurait été obtenue avec le relevé de conclusions... ou que telle ou telle réunion prévue dans le cadre du processus de négociation statutaire avait pour objet le PPCR....

Les gains d'une double réforme statutaire, au bénéfice des CPIP et des DPIP, se mesureront à l'aune des grilles finalisées post PPCR (grilles 2018 pour les CPIP, grilles 2020 pour les DPIP).



PPCR ; il a pris position, au sein de sa protocole qui contient un certain nombre fédérations de fonctionnaires ayant n'approuve pas la transposition effectuée

reprises pour faire évoluer les choses. En simplement, à l'instar d'une autre qui examinait la première version de ces refusé de se présenter, là où ça n'a personne, lorsque les nouveaux textes ont professionnelles 2 heures avant la tenue aucune analyse sérieuse (textes qui selon les règlements).

scandaleuse.

revalorisation indiciaire conduisait à un net